



## ARRÊTE N° DIR-I-2016-027

### PORTANT AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENTS DE FOUGÈRES ET HÉMIPTÈRES EN CŒUR DE PARC NATIONAL

**La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion,**

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en son article 3,
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment sa modalité 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'export en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique »,
- Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
- Vu la demande d'autorisation de prélèvement enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/040, formulée par Monsieur Jean-Yves DUBUISSON, Muséum National d'Histoire Naturelle, UMR 7205 ISYEB, 57 rue Cuvier CP48, 75005 Paris, en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 1<sup>er</sup> mars 2016,

Considérant l'expérience du pétitionnaire, les dispositions techniques de l'opération objet de la demande, et considérant l'intérêt que représente la connaissance des fougères et insectes de La Réunion,

**arrête**

#### **Article 1**

Monsieur Jean-Yves DUBUISSON et ses collègues : Lucie BAURET, Timothée Le PECHON, Yannis ROBERT et Adeline SOULIER sont autorisés à prélever des échantillons de fougères, capturer et prélever des insectes des familles des *Cixiidae* et *Derbidae* en cœur de Parc national, conformément à la demande formulée en date du 1<sup>er</sup> mars 2016.

Des conditions particulières sont à respecter :

- si le nombre d'individus capturés le permet, il est souhaité que Monsieur DUBUISSON conserve (dans l'alcool >90 %) au moins deux individus complémentaires, en particulier pour les espèces et morpho-espèces nouvelles pour l'île de La Réunion, afin de permettre la mise en collection à La Réunion de ces nouvelles espèces, un accès aux taxonomistes locaux et des études complémentaires, notamment moléculaires. Pour chacun de ces individus un numéro de récolte et les informations sur la date et le lieu précis de collecte seront donnés à minima.
- sur le site particulier de l'ancienne réserve naturelle de Mare Longue, l'autorisation est donnée sous réserve d'un contact préalable avec le secteur Sud pour que les prélèvements soient réalisés en présence d'un agent de terrain du Parc national.

## **Article 2**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- 2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Jean-Yves DUBUISSON et ses collègues qui devront être en mesure d'en présenter un double lors des prélèvements ;
- 2-2 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant des équipements neufs ou en les nettoyant consciencieusement avant leur utilisation pour ces opérations (vêtements, chaussures, instruments, ... ) ;
- 2-3 tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
- 2-4 il sera fait en sorte que les manipulations et prélèvements soient les moins destructeurs possibles, en particulier du fait du piétinement autour des espèces végétales les plus sensibles. Par ailleurs la durée de positionnement des pièges sera limitée à quelques jours maximum, afin de réduire le nombre d'individus capturés, en particulier pour les espèces non cibles ;
- 2-5 une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
- 2-6 un compte-rendu des prélèvements effectués sera transmis dans le délai de 3 mois après la date d'expiration de la présente autorisation. Ce compte rendu devra être établi sous forme numérique (format texte et tableur ou base de données) et préciser les dates et lieux précis de prélèvements (coordonnées géographiques et cartes à joindre), le nom du collecteur et /ou déterminateur, préciser les familles, genres et espèces, et les mesures. Les noms latins devront suivre la nomenclature en vigueur ;
- 2-7 la valeur patrimoniale des sites prospectés et des espèces recueillies sera indiquée et, si nécessaire, des recommandations de suivi ou de gestion en vue de leur conservation seront précisées. Dans le cas de découverte de nouvelles populations ou d'individus d'espèces à forte valeur patrimoniale, les localisations précises seront remises au Parc national, afin de mieux garantir la protection de ces populations ;
- 2-8 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national de La Réunion ;
- 2-9 dans la mesure du possible, les services déconcentrés du Parc national (secteurs) seront contactés avant les prospections, notamment afin de pouvoir donner la possibilité à leurs agents de terrain de participer aux échantillonnages (carte de localisation des secteurs et numéros de téléphones joints ci-dessous et en annexe 1) ;
- 2-10 dans la mesure du possible les chercheurs de l'Insectarium de La Réunion et du CIRAD de La Réunion seront contactés afin d'échanger avec les taxonomistes locaux et avoir accès aux espèces déjà collectées pour ce groupe et non déterminées. Inversement, les espèces des groupes non ciblées pourront être déposées (CIRAD, Insectarium ou Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion) en vue d'une détermination ultérieure ;
- 2-11 lorsque cela est possible et pertinent, un double des spécimens sera déposé au Muséum d'Histoire Naturelle de Saint-Denis, afin de compléter les collections. Une mise en collection des prélèvements est également souhaitée pour complément d'études éventuelles. Ce sera en particulier le cas si de nouvelles espèces pour La Réunion ou pour la Science sont découvertes et si le nombre d'individus le permet.

## **Article 3**

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Jean-Yves DUBUISSON. Cette autorisation étant nominative, dans le cas où d'autres chercheurs que ceux listés à l'article 1 l'accompagneraient et souhaiteraient effectuer des prélèvements, ils devront en faire la demande à la Directrice du Parc national.

#### **Article 4**

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mai 2016.

#### **Article 5**

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation liée à l'éventuel statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des palmistes, le **12 AVR. 2016**



**NB :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

**Diffusion et publication :**

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

**Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :**

- Secteur Nord : 0262/90/99/20
- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88
- Secteur Ouest : 0262/27/37/80